



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

École Académique de la Formation Continue

Amiens, le 8 septembre 2022

Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

Madame et Messieurs les DASEN de l'Aisne, de l'Oise
et de la Somme

Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG

Mesdames et Messieurs les IEN du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs les délégués et conseillers
techniques

Mesdames et Messieurs les chefs de division

Dossier suivi par :
Vanessa MANCEL

eaafc@ac-amiens.fr
03 22 82 39 71

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Objet : Circulaire académique relative à la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels

Références :

- Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Annexe :

- Grille de rémunérations des intervenants participant à titre accessoire à une activité de formation

Le décret du 5 mars 2010 fixe les règles de rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation.

L'arrêté du 7 mai 2012 précise le champ et les modalités d'application pour les personnels de l'éducation nationale. Il prévoit des fourchettes de rémunération par typologie d'activités afin d'assurer une certaine souplesse et une adaptation aux spécificités locales et aux différentes situations de chaque académie.

La présente circulaire a pour objet de fixer les montants applicables dans l'académie à compter de la rentrée scolaire 2022. Elle concerne l'ensemble des dispositifs de formation déployés pour toutes les catégories de personnels.

**Pour le Recteur et par Délégation,
La Secrétaire Générale de l'académie
par intérim**

Catherine BELLET-LEMOINE



**Rémunérations des intervenants
participant à titre accessoire à des activités de formation
en application de l'arrêté du 7 mai 2012**

Personnels de l'Education nationale :
Enseignants, CPE, Chefs de travaux, Personnels de direction, Inspecteurs, Personnels d'orientation,
de documentation, Personnels administratifs, sociaux et de santé.

Taux applicables au 1^{er} septembre 2022

Etant précisé qu'en vertu des articles 6 et 7 de l'arrêté du 7 mai 2012 : les agents ne sont éligibles à la rémunération que s'ils effectuent ces activités de formation à titre accessoire. L'agent qui exerce à titre principal une activité de formation dans un service (*mission prévue dans sa fiche de poste*) ne peut prétendre à aucune indemnité de formation. Ce droit lui est ouvert lorsqu'il intervient hors de son organisme d'affectation et qu'il effectue cette activité à titre accessoire.

Les personnels enseignants ne sont pas éligibles lorsqu'ils effectuent l'une de ces activités de formation et qu'ils bénéficient d'une décharge de service pour ladite activité. Ils ne peuvent pas cumuler, au titre des mêmes activités, les rémunérations prévues par l'arrêté du 7 mai 2012 et les indemnités prévues par les décrets n°2014-1016 et 2014-1017 du 8 septembre 2014.

1/. Formation en présentiel et/ ou à distance – Coût horaire

Coût par heure applicable indistinctement pour les formations à destination des catégories A, B ou C.

Le même taux s'applique qu'il s'agisse d'une formation en présentiel ou à distance synchrone.

	Coût horaire
Approfondissement	44 €
Expertise (universitaires)	66 €
Conférences occasionnelles (experts intervenant à titre occasionnel : médecins, avocats, etc.)	66 €
Conférences exceptionnelles (intervenants hors éducation nationale uniquement, sur avis de la DAFPEN ou du dasen)	150 €

Les montants prévus pour les conférences exceptionnelles ne peuvent être versés qu'aux personnalités n'appartenant pas au ministère chargé de l'éducation nationale, reconnues en raison de leur expertise.

La rémunération peut être fractionnée en fonction de la durée effective de la formation. Sauf exception, 1 journée de formation équivaut à 6 heures de vacations, ½ journée équivaut à 3 heures de vacations.

Si la formation est animée par plusieurs intervenants, le principe de base consiste à diviser le nombre de vacations généré par la formation par le nombre d'intervenants.

➤ Les règles de la co-animation :

Pour les formations dont l'effectif est supérieur à 30 participants, la co-animation est autorisée avec 2 intervenants. Dans ce cas, chacun des 2 intervenants perçoit 6 heures de vacation.

Pour les formations dont l'effectif est compris entre 20 et 29 participants, la co-animation est autorisée. De même, lorsque l'objectif pédagogique le justifie, **et après arbitrage du service de la formation, la co-animation peut être validée.**

Dans ces deux cas, la proportionnalité est de règle comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Rémunération par intervenant pour 1 journée de formation
2 intervenants	4 heures par jour
3 intervenants	3 heures par jour
4 intervenants	2 heures par jour

Enfin, lorsque l'effectif ou l'objectif pédagogique le justifient, **et après arbitrage du service en charge de la formation**, il est possible de constituer des groupes et donc de rémunérer complètement chacun des formateurs.

➤ En cas de formation à distance asynchrone :

2 heures asynchrones = 1 heure synchrone, soit 1 heure = 22€

➤ En cas d'immersion dans une classe : 300€ pour 30 heures

(suivi annuel de cours)

2/. Ingénierie pédagogique – forfait

Participation à l'élaboration de programmes et ressources pédagogiques, conception de parcours et actions de formations prévus au PAF. La rémunération pour un même projet est plafonnée à 300€ par personne.

Conception d'actions de formation du PAF (forfait par module, maximum 3 personnes)		Conception négociée 22€/heure de conception, sur accord préalable de la DAFPEN
Durée du module	Forfait par personne	S'applique aux : - Actions de formation dont la conception est réalisée par un nombre important de personnes ou qui nécessite un temps de travail important - A la contextualisation d'actions de formation, en réponse à une demande particulière de l'établissement (FIL)
3h	44€	
4h à 6h	88€	
7h à 12h	132€	
Plus de 12h	176€	

3/. Conception de sujet d'évaluation

(Concerne la nature du concours ou examen professionnel et non pas le grade de l'intervenant)

	Coût par sujet
Catégorie A, B ou C	30 €

4/. Evaluation orale – Coût par candidat

(Concerne la nature du concours ou examen professionnel et non pas le grade de l'intervenant)

Coût par candidat, quel que soit le nombre d'examineurs

Agrégé, IA-IPR, IEN, Personnels de direction, ATSS, catégories A, B, C	40 € par candidat
--	-------------------

5/. Autres évaluations

Evaluation pédagogique des professeurs stagiaires et des CPE stagiaires Evaluation dans le cadre des formations « asynchrones » Observation entre pairs (observation du stagiaire + entretien)	22€/heure dans la limite de 4 heures
--	---

6/. Correction de copies et travaux (en ligne)

(Concerne la nature du concours ou examen professionnel et non pas le grade de l'intervenant)

	Coût par copie
Catégorie A	3€
Catégorie B	2,50€
Catégorie C	2€

7/. Tutorats - forfait

Les tutorats des personnels enseignants 1^{er} et 2nd degrés, conseillers principaux d'éducation et psychologues stagiaires sont prévus réglementairement (décrets n°2014-1016 et 2014-1017 du 8 septembre 2014 ; arrêtés du 8 septembre 2014). Ils sont régis par des dispositions distinctes à celles de l'arrêté du 7 mai 2012.

Le présent document précise les montants applicables aux tutorats régis par **l'arrêté du 7 mai 2012 pris en application du décret n°2010-235 du 5 mars 2010.**

(...)

Public accompagné	Cadre réglementaire complémentaire	Forfait
Tuteur d'un enseignant néo-contractuel	Décret n°2016-1171 du 29 août 2016, Circulaire n°2017-038 du 20 mars 2017	600 € - pour une année scolaire
CEA d'un personnel de direction stagiaire ou détaché	Circulaire n°2017-141 du 4 août 2017, note DGRH E1-1 n°2021-0032 du 3 juin 2021	800 € - pour une année scolaire
CER d'un personnel de direction stagiaire ou détaché		600€ - pour une année scolaire
Tuteur d'un personnel d'inspection stagiaire	Circulaire n°2017-141 du 4 août 2017	400€ - pour une année scolaire
Tuteur d'un personnel faisant fonction inspecteur / personnel de direction	Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007	400 € - pour une année scolaire
Tuteur d'un directeur d'école nouvellement nommé	Circulaire n°2014-164 du 1 ^{er} décembre 2014	300 € - pour une année scolaire
Tuteur d'un personnel social et de santé ou d'un adjoint gestionnaire d'un EPLE – nouvellement nommé		Forfait de 12h : 100 € 24h : 200 € 36h : 300 € 48h : 400 € 60h : 500 € 72h et + : 600 €
Tuteur Opera		(maximum par année scolaire)
Tuteur CAPPEI	Circulaire n°2017-169 du 10 février 2017, note DGRH B1-3 n°2018-0521 du 26 juin 2019	600 € pour l'année scolaire 300 € (tuteur PLP)
Tuteur VAEP CAPPEI	Circulaire du 12 février 2021	150 €
Tuteur d'un personnel en services déconcentrés		100€ (pour 1 trimestre)
Tutorat dans le cadre d'un DAPT (Dispositif d'accompagnement Temporaire)		Forfait 8h : 150 € 15h : 300 € + 16h : 450 €

Amiens, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Recteur et par délégation,

La Secrétaire Générale de l'Académie par intérim



Catherine BELLET-LEMOINE